

**ENGAGEMENTS DES GROUPES COOPERATIFS AGRICOLES
D'AUCY ET TRISKALIA DANS LE CADRE DE LEUR PROJET DE
FUSION**

AFFAIRE N° 18-085

1. Conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, les sociétés coopératives CECAB (groupe D'AUCY) et TRISKALIA (ci-après et ensemble avec leurs Filiales, « *les Parties* ») soumettent par la présente les engagements suivants (ci-après les « *Engagements* ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« *Autorité* ») d'autoriser leur rapprochement (ci-après l'« *Opération* ») par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (ci-après la « *Décision* »).
2. Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.
3. Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

4. Dans le cadre des Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

CECAB : Centrale Coopérative Agricole Bretonne, société coopérative agricole à capital variable de droit français, dont le siège social est situé à Saint-Léonard Nord, 56 450 Theix-Noyal, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le numéro 775 617 574.

TRISKALIA : groupe TRISKALIA, société coopérative agricole de droit français, dont le siège social est situé à Zone industrielle de Lanrinou, 26 206 Landerneau, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 775 576 986.

2. ENGAGEMENT COMPORTEMENTAL

5. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par les Services d'instruction de l'Autorité dans les secteurs de (i) la collecte de céréales, oléagineux et

protéagineux, et de (ii) la distribution de produits d'agrofourriture, les Parties s'engagent à modifier les statuts de leurs coopératives respectives, les statuts de la future Union, ainsi que tout règlement intérieur, règles d'organisation de producteurs, bulletin d'adhésion, etc. pour s'assurer de leur pleine cohérence avec les modifications statutaires objet du présent Engagement.

2.1. Périmètre et contenu de l'engagement comportemental

6. Les statuts actuels des coopératives CECAB et TRISKALIA, le projet actuel de statuts de la future Union ainsi que les autres documents régissant leurs relations avec leurs adhérents prévoient que l'adhésion à leur coopérative entraîne pour les associés coopérateurs, pour la majorité des productions :

- l'engagement de livrer la totalité d'une production concernée, dès lors qu'ils ont pris un engagement d'apport à la coopérative pour cette production ;
- l'engagement de se procurer auprès de la coopérative ou par son intermédiaire la totalité des produits ou objets nécessaires à cette production (produits d'agrofourriture).

7. Les Parties proposent les engagements suivants :

- Réduire l'obligation d'apport total par les associés coopérateurs de leurs récoltes de céréales, oléagineux et protéagineux à la coopérative à un minimum de 55 % en volume de récolte.

Cet engagement se traduira dans les statuts de leurs coopératives respectives ainsi que dans les statuts de la future Union par l'obligation pour les associés coopérateurs de livrer, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation et dès lors qu'ils ont pris un engagement d'apport à la coopérative pour cette production, au moins 55 % en volume des céréales, oléagineux et protéagineux qu'ils récoltent.

- Réduire l'obligation d'approvisionnement total *via* la coopérative à un minimum de 55 % de leurs besoins en produits d'agrofourriture.

Cet engagement se traduira dans les statuts de leurs coopératives respectives ainsi que dans les statuts de la future Union par l'obligation pour les associés coopérateurs de s'approvisionner auprès de la coopérative ou par son intermédiaire pour au moins 55 % de leurs besoins en produits d'agrofourriture nécessaires aux productions suivantes, et que la coopérative est en mesure de leur fournir : (i) les productions pour lesquelles la coopérative a le statut d'OP (c'est-à-dire : légumes, volailles de chair, œufs de consommation, bovins et porcins) ; et (ii) la production de céréales, oléagineux et protéagineux.

- Ne pas lier, par un quelconque mécanisme, l'apport des adhérents de leur production de céréales, oléagineux et protéagineux à la coopérative et l'approvisionnement des adhérents en produits d'agrofourniture auprès de la coopérative.
8. Au-delà de ces modifications statutaires, les Parties s'engagent à ne pas prévoir de clause ou imposer d'une quelconque façon une obligation à leurs adhérents revenant à contourner le sens du présent engagement comportemental, dans leurs statuts ou dans tout autre document régissant leurs relations avec leurs adhérents.

2.2. Durée et suivi de l'engagement comportemental

9. Les copies des résolutions soumises aux Conseils d'administration des Parties aux fins des modifications ci-dessus exposées seront fournies en **Annexe 1**. Ces résolutions seront présentées, en vue de leur ratification, lors de la première assemblée générale de leurs adhérents au sein des coopératives après la mise en œuvre de l'Opération.
10. Les Parties fourniront à l'Autorité les statuts des coopératives CECAB et TRISKALIA ainsi que ceux de la future Union, une fois ces statuts modifiés.
11. Les Parties s'engagent à informer l'ensemble de leurs adhérents de ces modifications à l'occasion de la convocation des assemblées générales de section préalables aux assemblées générales extraordinaires entérinant les nouveaux statuts et règlement intérieur des coopératives et de l'Union. Une copie en sera adressée à l'Autorité.
12. Enfin, les Parties s'engagent à maintenir cet engagement comportemental pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une fois pour une durée identique, conformément au paragraphe 617 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, et à adresser un rapport annuel à l'Autorité de la concurrence pour attester de leur respect pour toute cette période.

Fait à Paris, le 24 juin 2019

Pour les groupes D'AUCY et TRISKALIA,



Olivier Billard / Guillaume Fabre
Avocats à la Cour

Annexe

Annexe 1 : Résolutions soumises aux Conseils d'administration de CECAB et TRISKALIA

**ENGAGEMENTS DES GROUPES COOPERATIFS AGRICOLES
D'AUCY ET TRISKALIA DANS LE CADRE DE LEUR PROJET DE
FUSION**

AFFAIRE N° 18-085

1. Conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, les sociétés coopératives CECAB (groupe D'AUCY) et TRISKALIA (ci-après et ensemble avec leurs Filiales, « *les Parties* ») soumettent par la présente les engagements suivants (ci-après les « *Engagements* ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« *Autorité* ») d'autoriser leur rapprochement (ci-après l'« *Opération* ») par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (ci-après la « *Décision* »).
2. Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.
3. Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

4. Dans le cadre de ces engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur : entité approuvée par l'Autorité en tant qu'acquéreur d'un ou plusieurs Actifs cédés conformément aux critères définis à l'article 2.4 des présents Engagements.

Actifs cédés : actifs tels que définis à l'**Annexe** que les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à céder ou désinvestir dans les conditions exposées ci-après.

Closing : transfert à l'Acquéreur du titre légal des Actifs cédés ou, en cas de pluralité d'Acquéreurs, le transfert du titre légal de la partie des Actifs cédés qui lui est cédée.

Contrat de cession : contrat par lequel l'une des Parties cède tout ou partie des Actifs cédés à un Acquéreur.

Date d'effet : date d'adoption de la Décision.

Filiales : entreprises contrôlées par les Parties, y compris l'Union nouvellement créée par l'Opération, conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

CECAB : Centrale Coopérative Agricole Bretonne, société coopérative agricole à capital variable de droit français, dont le siège social est situé à Saint-Léonard Nord, 56 450 Theix-Noyal, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le numéro 775 617 574.

TRISKALIA : groupe TRISKALIA, société coopérative agricole de droit français, dont le siège social est situé à Zone industrielle de Lanrinou, 26 206 Landerneau, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 775 576 986.

Mandataire : le Mandataire chargé du Contrôle ou le Mandataire chargé de la Cession.

Mandataire chargé de la Cession : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des groupes D'AUCY et TRISKALIA, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par les groupes D'AUCY et TRISKALIA et qui a (ont) reçu des groupes D'AUCY et TRISKALIA le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs cédés.

Mandataire chargé du Contrôle : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des groupes D'AUCY et TRISKALIA, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par les groupes D'AUCY et TRISKALIA et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par les groupes D'AUCY et TRISKALIA des Engagements.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession : période de [conf.] mois commençant à la date d'expiration de la Première période de cession.

Première période de cession : période de [conf.] mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement affecté de manière permanente et exclusive aux Actifs cédés.

Personnel essentiel : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité de l'activité des Actifs cédés.

2. ENGAGEMENTS DE CESSION D'ACTIFS

5. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par les Services d'instruction de l'Autorité dans le secteur de la collecte de céréales, oléagineux et protéagineux, les Parties s'engagent, dans les conditions ci-après exposées, à céder des Actifs cédés.

2.1. Principe

6. Les Parties s'engagent à conclure avant la fin de la Première période de cession, un ou plusieurs Contrat(s) de cession, couvrant l'intégralité des Actifs cédés, avec un ou plusieurs Acquéreur(s) et selon des termes approuvés par l'Autorité, conformément à la procédure décrite ci-après à l'article 2.4 des présents Engagements.
7. Dans le cas où les Parties n'auraient pas conclu de Contrat de cession au terme de la Première période de cession pour un ou plusieurs des Actifs cédés, les Parties donneront au Mandataire chargé de la Cession, au cours de la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, un mandat exclusif pour la vente des Actifs cédés qui n'auraient pas fait l'objet d'un Contrat de cession, conformément à la procédure décrite à l'article 3.2 ci-dessous.
8. Les Parties seront réputées avoir respecté cet Engagement si, (i) dans le cadre de la Première période de cession ou, le cas échéant, de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, les Parties, ou le cas échéant le Mandataire chargé de la Cession, ont conclu un ou des Contrat(s) de cession relatifs aux Actifs cédés, si (ii) l'Autorité approuve le ou les Acquéreur(s) et les termes du ou des Contrat(s) de cession en question, conformément à la procédure décrite à l'article 2.4 ci-dessous, et si (iii) le Closing est intervenu dans les [conf.] mois après l'approbation du ou des Acquéreur(s) et des termes du ou des Contrats de cession par l'Autorité.
9. Dans le cas où le Closing serait soumis à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois (3) mois, le Closing interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

2.2. Structure et définition des Actifs cédés

10. Les Actifs cédés incluent :

- (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation des Actifs cédés, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés ;
- (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (c) le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements, fichiers clients et commandes de clients en cours dans le cadre de l'exploitation des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (d) **[confidentiel]**

11. Les Actifs cédés ne comprennent pas les enseignes et les droits de propriété intellectuelle (y compris les marques) appartenant aux Parties, ni les contrats conclus avec les Parties (approvisionnement, système d'information, etc.) auxquels il sera mis un terme à la date de Closing.

2.3. Engagements liés*2.3.1. Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés*

12. À partir de la Date d'effet et jusqu'au Closing, les Parties préserveront la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et feront leurs meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs cédés.

13. En particulier, les Parties s'engagent à :

- (a) ne pas mener d'actions sous leur propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs cédés, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement des Actifs cédés ;
- (b) mettre à disposition des Actifs cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants ;

- (c) entreprendre toutes les actions nécessaires, notamment des systèmes d'incitation adéquats, conformes aux pratiques actuelles concernant les Actifs cédés, pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester avec les Actifs cédés.

2.3.2. Non-sollicitation du Personnel essentiel

14. Les Parties s'engagent à ne pas solliciter et à s'assurer que leurs Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel transféré avec les Actifs cédés, pendant un délai de 12 mois après le Closing.

2.3.3. Examen préalable (« due diligence »)

15. Afin de permettre aux Acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, les Parties devront fournir aux Acquéreurs potentiels toutes les informations utiles concernant les Actifs cédés et leur fournir des informations suffisantes sur le Personnel et leur offrir un accès adéquat au Personnel.

2.3.4. Établissement de rapports

16. Les Parties soumettront à l'Autorité, et au Mandataire chargé du Contrôle des rapports écrits en français concernant les Acquéreurs potentiels des Actifs cédés, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces Acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'effet (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).
17. Les Parties informeront l'Autorité et le Mandataire chargé du Contrôle de la préparation de la documentation de « data room », ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettront une copie des memoranda d'information à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle avant leur transmission aux Acquéreurs potentiels.

2.4. Acquéreurs

2.4.1. Exigences requises de l'Acquéreur

18. Chaque Acquéreur devra :
 - (a) être indépendant juridiquement et commercialement des Parties, en particulier sans aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec les Parties ; et
 - (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité du ou des Actif(s) cédé(s) à concurrencer activement les Parties, leurs Filiales et les autres concurrents dans secteur de la collecte de céréales, oléagineux et protéagineux ; et

- (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des engagements : être en particulier raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition du ou des Actif(s) cédé(s).

19. Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « *Exigences requises de l'Acquéreur* ».

2.4.2. Approbation de l'Autorité

20. Chaque Contrat de cession sera conditionné à l'approbation de l'Autorité.
21. Lorsque les Parties sont parvenues à un accord avec un Acquéreur potentiel, elles doivent soumettre à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession. Les Parties sont tenues de démontrer à l'Autorité que l'Acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les Actifs cédés le sont de façon conforme aux Engagements.
22. Aux fins de cette approbation, l'Autorité doit vérifier que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que la cession projetée des Actifs cédés est conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la vente partielle des Actifs cédés, c'est-à-dire le transfert d'une partie des Actifs cédés avec une partie des éléments d'actifs ou du Personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés après leur cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.
23. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent article, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.5. Durée des engagements

24. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, les Parties ne pourront, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des actifs composant les Actifs cédés qui auront été désinvestis conformément aux Engagements, sauf si l'Autorité y consent au préalable.

3. MANDATAIRE

3.1. Procédure de désignation

25. Les Parties désigneront un Mandataire chargé du Contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. Si les Parties n'ont pas conclu un Contrat de cession dans un délai d'un (1) mois avant le terme de la Première période de cession ou si l'Autorité a rejeté un acquéreur proposé par les Parties à cette date ou par la suite, les Parties désigneront un Mandataire chargé de la Cession pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la Cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.
26. Le Mandataire (le Mandataire chargé du Contrôle tout comme le Mandataire chargé de la Cession) devra être indépendant des Parties, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par les Parties selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la Cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale des Actifs cédés, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.

3.1.1. Proposition par les Parties

27. Au plus tard deux (2) semaines après la Date d'effet, les Parties soumettront à l'Autorité, pour approbation, une liste de trois (3) personnes que les Parties proposent de désigner comme Mandataire chargé du Contrôle. Le cas échéant au plus tard un (1) mois avant la fin de la Première période de cession, les Parties soumettront à l'Autorité, pour approbation, une liste de trois (3) personnes que les Parties proposent de désigner comme Mandataire chargé de la Cession, étant entendu que le Mandataire chargé du Contrôle et le Mandataire chargé de la Cession pourront être les mêmes.
28. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3.1 des présents Engagements et devra inclure :
- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;

- (c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du Contrôle et comme Mandataire chargé de la Cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

3.1.2. Approbation ou rejet par l'Autorité

29. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, les Parties devront désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, les Parties seront libres de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3. Nouvelle proposition par les Parties

30. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, les Parties soumettront les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elles sont informées du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrite aux paragraphes ci-dessus.

3.1.4. Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

31. Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que les Parties nommeront ou feront nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

3.2. Missions du Mandataire

32. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou des Parties, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1. Devoirs et obligations du Mandataire chargé du Contrôle

33. Le Mandataire chargé du Contrôle devra :
- (a) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;

- (b) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés, ainsi que du respect par les Parties des autres conditions et obligations définies à l'article 2 des Engagements ;
- (c) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du Contrôle conformément aux conditions et obligations de la Décision ;
- (d) proposer aux Parties les mesures que le Mandataire chargé du Contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par les Parties des conditions et obligations qui résultent de la Décision, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs cédés ;
- (e) examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la procédure de cession et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette procédure de cession que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs cédés et le Personnel, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en data room, les notes d'information et le processus d'examen préalable et que les Acquéreurs potentiels aient un accès adéquat au Personnel ;
- (f) fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport aux Parties. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces Actifs cédés sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la procédure de cession, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du Contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais aux Parties une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que les Parties manquent au respect des Engagements ; et
- (g) dans le délai d'une (1) semaine à compter de la transmission par les Parties au Mandataire chargé du Contrôle d'une proposition documentée d'Acquéreurs potentiels, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité des Actifs cédés après la cession et si les Actifs cédés sont vendus de façon conforme aux conditions et obligations de la Décision et préciser en particulier, le cas échéant selon l'Acquéreur proposé, si le transfert des Actifs cédés sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du Personnel affecte ou non la viabilité des Actifs cédés après la cession, en prenant en considération l'Acquéreur proposé.

3.2.2. Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la Cession

34. Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs cédés à un ou plusieurs Acquéreur(s), dès lors que l'Autorité aura approuvé le ou les Acquéreur(s) potentiel(s) et le ou les Contrat(s) de cession selon la procédure énoncée à l'article 2.4.2. Le Mandataire chargé de la Cession inclura dans le Contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession. En particulier, le Mandataire chargé de la Cession pourra inclure dans le Contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la Cession protégera les intérêts financiers légitimes des Parties sous réserve de l'obligation inconditionnelle des Parties de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.
35. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la Cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du Contrôle et une version non confidentielle aux Parties.

3.3. Devoirs et obligations des Parties

36. Les Parties, directement ou par l'intermédiaire de leurs conseils, apporteront au Mandataire coopération et assistance et lui fourniront toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques des Parties ou des Actifs cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. Les Parties et les Actifs cédés fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. Les Parties et les Actifs cédés mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
37. Les Parties fourniront au Mandataire chargé du Contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. Les Parties fourniront et feront fournir par ses conseils au Mandataire chargé du Contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de « data room », et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Les Parties informeront le Mandataire chargé du Contrôle sur les Acquéreurs potentiels,

lui fourniront une liste de ces Acquéreurs et tiendront le Mandataire chargé du Contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.

38. Les Parties accorderont ou feront accorder par leurs Filiales au Mandataire chargé de la Cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la Cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du Closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. À la demande du Mandataire chargé de la Cession, les Parties prendront toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le Closing soient dûment authentifiés.
39. Les Parties indemniseront le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « *Partie indemnisée* ») et garantiront chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
40. Aux frais des Parties, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), différents des conseils représentant les Parties pour les besoins de la procédure devant l'Autorité de la concurrence dans l'affaire n° 18-085, sous réserve de l'accord des Parties (qui ne pourront pas s'y opposer ou retarder leur accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si les Parties refusent d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu les Parties, approuver à leur place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Les dispositions du paragraphe 38 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

3.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

41. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que les Parties remplacent le Mandataire ; ou
 - (b) les Parties peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
42. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le

Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.1.

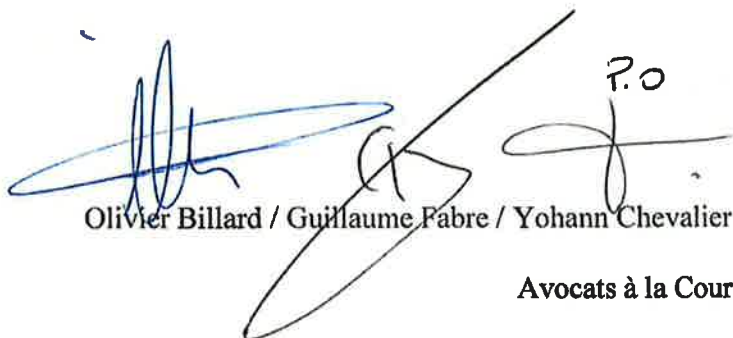
43. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du Contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

44. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite des Parties exposant des motifs légitimes et, pour les Engagements de cession d'actifs, accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du Contrôle :
- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements; et/ou
 - (b) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements.
45. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande des Parties pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu les Parties, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagement(s) au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinence menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle de la ou des zone(s) concernée(s) qui pourrait résulter par exemple de l'ouverture ou de l'extension de points de vente concurrents dans le secteur de la collecte de céréales, oléagineux et protéagineux.
46. Dans le cas où les Parties demandent une prolongation de délais, elles doivent soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant leurs motifs légitimes. Les Parties pourront demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 27 juin 2019

Pour les groupes D'AUCY et TRISKALIA,

The image shows three handwritten signatures in blue ink. The first signature on the left is a stylized, cursive signature. The second signature in the middle is also cursive and appears to be a variation of the first. The third signature on the right is a simple, looped signature with the initials 'P.O.' written above it.

Olivier Billard / Guillaume Fabre / Yohann Chevalier

Avocats à la Cour

Annexe : Liste des Actifs cédés

ANNEXE :

LISTE DES ACTIFS CÉDÉS DANS LE SECTEUR DE LA COLLECTE
DE CÉRÉALES, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX

| Sites concernés | Type | Entité | Type | Capacité de collecte (t) |
|--------------------|---------|-----------|------------|--------------------------|
| GUER | Cession | TRISKALIA | Plateforme | [conf.] |
| CADEN | Cession | TRISKALIA | Plateforme | [conf.] |
| GUEMENE-SUR-SCORFF | Cession | D'AUCY | Plateforme | [conf.] |
| LA CHEZE TRISKALIA | Cession | TRISKALIA | Silo | [conf.] |
| LANISCAT TRISKALIA | Cession | TRISKALIA | Plateforme | [conf.] |
| LANOUEE | Cession | D'AUCY | Plateforme | [conf.] |
| LOUDEAC | Cession | D'AUCY | Plateforme | [conf.] |
| MALENSAC | Cession | D'AUCY | Plateforme | [conf.] |
| MALESTROIT | Cession | D'AUCY | Plateforme | [conf.] |
| MOREAC | Cession | TRISKALIA | Silo | [conf.] |
| MOUSTOIR REMUNGOL | Cession | TRISKALIA | Silo | [conf.] |
| PLOERMEL | Cession | TRISKALIA | Silo | [conf.] |
| PLUMELEC | Cession | D'AUCY | Plateforme | [conf.] |
| ROSTRENEN | Cession | D'AUCY | Plateforme | [conf.] |
| GOUDELIN | Cession | TRISKALIA | Silo | [conf.] |
| GUINGAMP | Cession | TRISKALIA | Silo | [conf.] |
| LA ROCHE DERRIEN | Cession | D'AUCY | Plateforme | [conf.] |
| PRAT | Cession | D'AUCY | Plateforme | [conf.] |

| | | | | |
|------------------|---------|-----------|------------|---------|
| PLEUMEUR GAUTIER | Cession | D'AUCY | Plateforme | [conf.] |
| VIEUX BOURG | Cession | TRISKALIA | Plateforme | [conf.] |

**ENGAGEMENTS DES GROUPES COOPERATIFS AGRICOLES
D'AUCY ET TRISKALIA DANS LE CADRE DE LEUR PROJET DE
FUSION**

AFFAIRE N° 18-085

1. Conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, les sociétés coopératives CECAB (groupe D'AUCY) et TRISKALIA (ci-après et ensemble avec leurs Filiales, « *les Parties* ») soumettent par la présente les engagements suivants (ci-après les « *Engagements* ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« *Autorité* ») d'autoriser leur rapprochement (ci-après l'« *Opération* ») par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (ci-après la « *Décision* »).
2. Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.
3. Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

4. Dans le cadre de ces engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur : entité approuvée par l'Autorité en tant qu'acquéreur d'un ou plusieurs Actifs cédés conformément aux critères définis à l'article 2.4 des présents Engagements.

Actifs cédés : actifs tels que définis à l'**Annexe 1** que les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à céder dans les conditions exposées ci-après.

Closing : transfert à l'Acquéreur du titre légal des Actifs cédés ou, en cas de pluralité d'Acquéreurs, le transfert du titre légal de la partie des Actifs cédés qui lui est cédée.

Contrat de cession : contrat par lequel l'une des Parties cède tout ou partie des Actifs cédés à un Acquéreur.

Date d'effet : date d'adoption de la Décision.

Filiales : entreprises contrôlées par les Parties, y compris l'Union nouvellement créée par l'Opération, conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

CECAB : Centrale Coopérative Agricole Bretonne, société coopérative agricole à capital variable de droit français, dont le siège social est situé à Saint-Léonard Nord, 56 450 Theix-Noyal, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le numéro 775 617 574.

TRISKALIA : groupe TRISKALIA, société coopérative agricole de droit français, dont le siège social est situé à Zone industrielle de Lanrinou, 26 206 Landerneau, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 775 576 986.

Mandataire : le Mandataire chargé du Contrôle ou le Mandataire chargé de la Cession.

Mandataire chargé de la Cession : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des groupes D'AUCY et TRISKALIA, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par les groupes D'AUCY et TRISKALIA et qui a (ont) reçu des groupes D'AUCY et TRISKALIA le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs cédés.

Mandataire chargé du Contrôle : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des groupes D'AUCY et TRISKALIA, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par les groupes D'AUCY et TRISKALIA et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par les groupes D'AUCY et TRISKALIA des Engagements.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession : période de [conf.] mois commençant à la date d'expiration de la Première période de cession.

Première période de cession : période de [conf.] mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement affecté de manière permanente et exclusive aux Actifs cédés.

Personnel essentiel : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité de l'activité des Actifs cédés.

2. ENGAGEMENT DE CESSION D'ACTIFS

5. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par les Services d'instruction de l'Autorité dans le secteur de la distribution de détail d'articles de jardinage, de bricolage, d'animalerie et d'aménagement extérieur, les Parties s'engagent à céder les Actifs cédés dans les conditions ci-après exposées.

2.1. Principe

6. Les Parties s'engagent à conclure avant la fin de la Première période de cession, un ou plusieurs Contrat(s) de cession, couvrant l'intégralité des Actifs cédés, avec un ou plusieurs Acquéreur(s) et selon des termes approuvés par l'Autorité, conformément à la procédure décrite ci-après à l'article 2.4 des présents Engagements.
7. S'agissant des Actifs cédés exploités sous enseigne d'un franchiseur tiers (enseignes Gamm Vert et Gamm Vert Village détenues par le groupe InVivo), les Parties feront leurs meilleurs efforts pour favoriser la conclusion d'un contrat de franchise entre ce franchiseur et l'Acquéreur des Actifs cédés concernés.
8. Dans le cas où les Parties n'auraient pas conclu de Contrat de cession au terme de la Première période de cession pour un ou plusieurs des Actifs cédés, les Parties donneront au Mandataire chargé de la Cession, au cours de la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, un mandat exclusif pour la vente des Actifs cédés qui n'auraient pas fait l'objet d'un Contrat de cession, conformément à la procédure décrite à l'article 3.2 ci-dessous.
9. Les Parties seront réputées avoir respecté cet Engagement si, (i) dans le cadre de la Première période de cession ou, le cas échéant, de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, les Parties, ou le cas échéant le Mandataire chargé de la Cession, ont conclu un ou des Contrat(s) de cession relatifs aux Actifs cédés, si (ii) l'Autorité approuve le ou les Acquéreur(s) et les termes du ou des Contrat(s) de cession en question, conformément à la procédure décrite à l'article 2.4 ci-dessous, et si (iii) le Closing est intervenu dans les [conf.] mois après l'approbation du ou des Acquéreur(s) et des termes du ou des Contrats de cession par l'Autorité.
10. Dans le cas où le Closing serait soumis à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois (3) mois, le Closing interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.
11. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, les Parties ne pourront, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou

indirecte sur tout ou partie des actifs composant les Actifs cédés qui auront été cédés conformément aux Engagements, sauf si l'Autorité y consent au préalable.

2.2. Structure et définition des Actifs cédés

12. Les Actifs cédés sont ceux visés en Annexe 1, [confidentiel]

13. Les Actifs cédés incluent :
 - (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation des Actifs cédés, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés ;
 - (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (c) le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements, fichiers clients et commandes de clients en cours dans le cadre de l'exploitation des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (d) [confidentiel]

14. Les Actifs cédés ne comprennent pas les enseignes et les droits de propriété intellectuelle (y compris les marques) appartenant aux Parties, ni les contrats conclus avec les Parties (approvisionnement, système d'information, etc.) auxquels il sera mis un terme à la date de Closing.

2.3. Engagements liés

2.3.1. Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés

15. À partir de la Date d'effet et jusqu'au Closing, les Parties préserveront la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et feront leurs meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs cédés.

16. En particulier, les Parties s'engagent à :
- (a) ne pas mener d'actions sous leur propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs cédés, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement des Actifs cédés ;
 - (b) mettre à disposition des Actifs cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants ;
 - (c) entreprendre toutes les actions nécessaires, notamment des systèmes d'incitation adéquats, conformes aux pratiques actuelles concernant les Actifs cédés, pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester avec les Actifs cédés.

2.3.2. Non-sollicitation du Personnel essentiel

17. Les Parties s'engagent à ne pas solliciter et à s'assurer que leurs Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel transféré avec les Actifs cédés, pendant un délai de 12 mois après le Closing.

2.3.3. Examen préalable (« due diligence »)

18. Afin de permettre aux Acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, les Parties devront fournir aux Acquéreurs potentiels toutes les informations utiles concernant les Actifs cédés et leur fournir des informations suffisantes sur le Personnel et leur offrir un accès adéquat au Personnel.

2.3.4. Établissement de rapports

19. Les Parties soumettront à l'Autorité, et au Mandataire chargé du Contrôle des rapports écrits en français concernant les Acquéreurs potentiels des Actifs cédés, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces Acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'effet (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).
20. Les Parties informeront l'Autorité et le Mandataire chargé du Contrôle de la préparation de la documentation de « data room », ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettront une copie des memoranda d'information à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle avant leur transmission aux Acquéreurs potentiels.

2.4. Acquéreurs

2.4.1. Exigences requises de l'Acquéreur

21. Chaque Acquéreur devra :

- (a) être indépendant juridiquement et commercialement des Parties, en particulier sans aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec les Parties ; et
- (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité du ou des Actif(s) cédé(s) à concurrencer activement les Parties, leurs Filiales et les autres concurrents dans les secteurs de la distribution de détail d'articles de jardinage, de bricolage, d'animalerie et d'aménagement extérieur ; et
- (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des engagements : être en particulier raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition du ou des Actif(s) cédé(s).

22. Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « *Exigences requises de l'Acquéreur* ».

2.4.2. Approbation de l'Autorité

23. Chaque Contrat de cession sera conditionné à l'approbation de l'Autorité.

24. Lorsque les Parties sont parvenues à un accord avec un Acquéreur potentiel, elles doivent soumettre à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession. Les Parties sont tenues de démontrer à l'Autorité que l'Acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les Actifs cédés le sont de façon conforme aux Engagements.

25. Aux fins de cette approbation, l'Autorité doit vérifier que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que la cession projetée des Actifs cédés est conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la vente partielle des Actifs cédés, c'est-à-dire le transfert d'une partie des Actifs cédés avec une partie des éléments d'actifs ou du Personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés après leur cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.

26. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent article, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le

Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

3. MANDATAIRE

3.1. Procédure de désignation

27. Les Parties désigneront un Mandataire chargé du Contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. Si les Parties n'ont pas conclu un Contrat de cession dans un délai d'un (1) mois avant le terme de la Première période de cession ou si l'Autorité a rejeté un acquéreur proposé par les Parties à cette date ou par la suite, les Parties désigneront un Mandataire chargé de la Cession pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la Cession pendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.
28. Le Mandataire (le Mandataire chargé du Contrôle tout comme le Mandataire chargé de la Cession) devra être indépendant des Parties, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par les Parties selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la Cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale des Actifs cédés, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.

3.1.1. Proposition par les Parties

29. Au plus tard deux (2) semaines après la Date d'effet, les Parties soumettront à l'Autorité, pour approbation, une liste de trois (3) personnes que les Parties proposent de désigner comme Mandataire chargé du Contrôle. Le cas échéant au plus tard un (1) mois avant la fin de la Première période de cession, les Parties soumettront à l'Autorité, pour approbation, une liste de trois (3) personnes que les Parties proposent de désigner comme Mandataire chargé de la Cession, étant entendu que le Mandataire chargé du Contrôle et le Mandataire chargé de la Cession pourront être les mêmes.
30. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3.1 des présents Engagements et devra inclure :
- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;

- (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
- (c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du Contrôle et comme Mandataire chargé de la Cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

3.1.2. Approbation ou rejet par l'Autorité

31. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, les Parties devront désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, les Parties seront libres de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3. Nouvelle proposition par les Parties

32. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, les Parties soumettront les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elles sont informées du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrite aux paragraphes ci-dessus.

3.1.4. Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

33. Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que les Parties nommeront ou feront nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

3.2. Missions du Mandataire

34. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou des Parties, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1. Devoirs et obligations du Mandataire chargé du Contrôle

35. Le Mandataire chargé du Contrôle devra :
- (a) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - (b) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés, ainsi que du respect par les Parties des autres conditions et obligations définies à l'article 2 des Engagements ;
 - (c) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du Contrôle conformément aux conditions et obligations de la Décision ;
 - (d) proposer aux Parties les mesures que le Mandataire chargé du Contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par les Parties des conditions et obligations qui résultent de la Décision, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs cédés ;
 - (e) examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la procédure de cession et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette procédure de cession que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs cédés et le Personnel, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en data room, les notes d'information et le processus d'examen préalable et que les Acquéreurs potentiels aient un accès adéquat au Personnel ;
 - (f) fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport aux Parties. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces Actifs cédés sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la procédure de cession, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du Contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais aux Parties une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que les Parties manquent au respect des Engagements ; et
 - (g) dans le délai d'une (1) semaine à compter de la transmission par les Parties au Mandataire chargé du Contrôle d'une proposition documentée d'Acquéreurs potentiels, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié et

l'indépendance de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité des Actifs cédés après la cession et si les Actifs cédés sont vendus de façon conforme aux conditions et obligations de la Décision et préciser en particulier, le cas échéant selon l'Acquéreur proposé, si le transfert des Actifs cédés sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du Personnel affecte ou non la viabilité des Actifs cédés après la cession, en prenant en considération l'Acquéreur proposé.

3.2.2. Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la Cession

36. Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs cédés à un ou plusieurs Acquéreur(s), dès lors que l'Autorité aura approuvé le ou les Acquéreur(s) potentiel(s) et le ou les Contrat(s) de cession selon la procédure énoncée à l'article 2.4.2. Le Mandataire chargé de la Cession inclura dans le Contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession. En particulier, le Mandataire chargé de la Cession pourra inclure dans le Contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la Cession protégera les intérêts financiers légitimes des Parties sous réserve de l'obligation inconditionnelle des Parties de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.
37. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la Cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du Contrôle et une version non confidentielle aux Parties.

3.3. Devoirs et obligations des Parties

38. Les Parties, directement ou par l'intermédiaire de leurs conseils, apporteront au Mandataire coopération et assistance et lui fourniront toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques des Parties ou des Actifs cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. Les Parties et les Actifs cédés fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. Les Parties et les Actifs cédés mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

39. Les Parties fourniront au Mandataire chargé du Contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. Les Parties fourniront et feront fournir par ses conseils au Mandataire chargé du Contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de « data room », et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Les Parties informeront le Mandataire chargé du Contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fourniront une liste de ces Acquéreurs et tiendront le Mandataire chargé du Contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.
40. Les Parties accorderont ou feront accorder par leurs Filiales au Mandataire chargé de la Cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la Cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du Closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. À la demande du Mandataire chargé de la Cession, les Parties prendront toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le Closing soient dûment authentifiés.
41. Les Parties indemniseront le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « *Partie indemnisée* ») et garantiront chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
42. Aux frais des Parties, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), différents des conseils représentant les Parties pour les besoins de la procédure devant l'Autorité de la concurrence dans l'affaire n° 18-085, sous réserve de l'accord des Parties (qui ne pourront pas s'y opposer ou retarder leur accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si les Parties refusent d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu les Parties, approuver à leur place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Les dispositions du paragraphe 40 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

3.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

43. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que les Parties remplacent le Mandataire ; ou
 - (b) les Parties peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
44. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.1.
45. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du Contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

46. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite des Parties exposant des motifs légitimes et, pour les Engagements de cession d'actifs, accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du Contrôle :
- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements; et/ou
 - (b) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements.
47. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande des Parties pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu les Parties, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagement(s) au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinence menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle de la ou des zone(s) concernée(s) qui pourrait résulter par exemple de l'ouverture ou de l'extension de points de vente concurrents dans le secteur de la distribution de détail d'articles de jardinage, de bricolage, d'animalerie et d'aménagement extérieur.

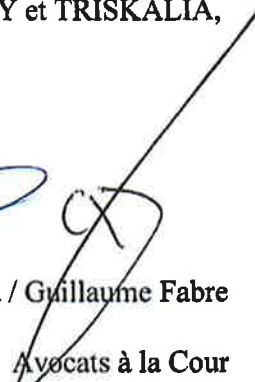
48. Dans le cas où les Parties demandent une prolongation de délais, elles doivent soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant leurs motifs légitimes. Les Parties pourront demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 27 juin 2019

Pour les groupes D'AUCY et TRISKALIA,



Olivier Billard / Guillaume Fabre



Avocats à la Cour

ANNEXE 1 :

LISTE DES ACTIFS CÉDÉS DANS LE SECTEUR DE LA DISTRIBUTION DE
DÉTAIL D'ARTICLES DE JARDINAGE, DE BRICOLAGE, D'ANIMALERIE
ET D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

| Zone de chalandise | Point de vente | Type | Adresse | Surface |
|--------------------|--|---------|---|------------------------------|
| Bréhan | Gamm Vert Village Bréhan [confidentiel] | Cession | Rue de Beauval, 56580 Bréhan [confidentiel] | 500m ² [conf.] |
| Le Fauoët | Point Vert Gourin [confidentiel] | Cession | La Gare, 56110 Gourin [confidentiel] | 650m ² [conf.] |
| Guémené | Gamm Vert Village Guémené | Cession | Route de Pontivy, 56160 Guémené-sur-Scorff | 300m ² |
| Broons | Point Vert Montauban- de-Bretagne | Cession | 56 Route de Rennes, Montauban de Bretagne | 1526m ² |
| Caulnes | Gamm Vert Village Caulnes [confidentiel] | Cession | ZAC des Gantelets, Rue de Dinan, 22350 Caulnes [confidentiel] | 300m ² [conf.] |
| Malansac | Gamm Vert Village Malansac | Cession | La Noé, 56220 Malansac | 800m ² |